

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.126/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 31 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture", a donné le 28 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

On peut se demander de manière générale si l'existence d'une personne morale ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, auxquels l'avant-projet de décret reconnaît la qualité de producteur, suffit à priver la personne physique qui, en tant que conjoint aidant, participe de manière effective à la gestion de l'exploitation agricole, des attributions administratives reconnues par le droit communautaire conformément aux objectifs que l'avant-projet de décret entend réaliser.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Les limitations apportées par l'alinéa 2 au champ d'application *ratione personae* de l'avant-projet de décret sont, à l'exception du cas du conjoint aidant gérant une autre exploitation, difficilement compréhensibles, même lues à la lumière qu'en donne le commentaire de l'article 2.

Le texte devra être revu en fonction de cette observation.

Article 3

1. Le sens des termes du paragraphe 3 de cette disposition, qui ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs, échappe à la section de législation du Conseil d'État.

En outre, celle-ci se demande comment concrètement l'administration appréciera si la modification intervenue affecte les droits et obligations des personnes intéressées.

2. Le paragraphe 4 est rédigé de manière laconique et ne se comprend qu'à la lumière de l'exposé des motifs.

Article 4

À l'alinéa 3, seconde phrase, il y a lieu de supprimer le membre de phrase ", également dans le cas visé au deuxième alinéa du présent article", qui loin de simplifier les choses ne fait que les compliquer.

Article 5

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de cette disposition qui, à première vue, ne semble pas s'écarter du droit commun en matière d'indivision.

Article 6

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que

"Les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai."

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

Sauf raison particulière, il n'y a pas lieu d'y déroger.

Observations finales

1. L'avant-projet de décret doit être complété d'un arrêté de présentation.
2. Les formules d'adoption par le Conseil régional wallon, de sanction et de promulgation, doivent en revanche être omises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN